



ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
WOLFISHEIM – HOLTZHEIM



MAIRIE DE WOLFISHEIM
19 rue du Moulin – 67202 WOLFISHEIM
Contact : Muriel Barrière, Directrice au 06 86 81 04 96
edmiwh@wolfisheim.fr

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE DE MUSIQUE

INTERCOMMUNALE

WOLFISHEIM-HOLTZHEIM

2016 / 2020



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – ORGANISATION DE L'ECOLE

- 1.1. L'Ecole de Musique Intercommunale de Wolfisheim-Holtzheim est ouverte aux enfants à partir de 4 ans, ainsi qu'aux adultes, même débutant et sans limite d'âge.
- 1.2. Les cours d'éveil musical et de formation musicale sont collectifs. Durée hebdomadaire des cours d'éveil musical : 0,45 minutes Eveil 1 et 2, 1 h 00 Orientation et une durée hebdomadaire de cours de formation musicale 1 h 15.
- 1.3. Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves (sauf dérogation ou incompatibilité de l'emploi du temps).
- 1.4. Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30 minutes ou 45 minutes en fonction du cycle.
- 1.5. Les ateliers de pratique collective : ensembles, sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité au sein de l'école.
- 1.6. Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.
- 1.7. Les cours sont suspendus pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux. L'écologie comprend 10 cours par trimestre.
- 1.8. En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre devra être obligatoirement adressée au Directeur, avant la fin du trimestre en cours. Celle-ci peut se faire par courrier ou par mail.
- 1.9. Seuls les changements signalés par écrit et dans les délais précités seront pris en compte.

CHAPITRE II – DROITS D'ECOLAGE

- 2.1. Le montant des tarifs d'écologie est voté par le Conseil Municipal.
- 2.2. L'écologie est dû en entier pour chaque trimestre commencé. L'inscription est faite à l'année mais la facturation se fait à la fin de chaque trimestre sur avis de paiement émis par la Trésorerie Illkirch-Collectivités. Tout trimestre entamé est dû.
- 2.3. Le matériel d'enseignement (instrument et manuel) est à la charge des familles.
- 2.4. En cas de non paiement des droits d'inscription, une lettre avec accusé de réception sera adressée à l'élève ou son représentant légal lui enjoignant de régulariser sa situation dans les plus brefs délais.
Si toutefois ce courrier demeurerait sans suite, il sera procédé à la radiation de l'élève. Ce dernier ou son représentant légal en sera informé par une notification écrite de la commune.

CHAPITRE III – ASSURANCE

- 3.1. Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extra-scolaires. Une attestation d'assurance comportant leur responsabilité civile et une garantie personnelle pour l'enfant sera à fournir lors de l'inscription.

CHAPITRE IV – ABSENCES

- 4.1. L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions et aux concerts programmés par l'Ecole de Musique.
- 4.2. Toute absence devra être justifiée par une lettre d'excuse signée par les parents lors de la prochaine entrée en cours.
- 4.3. En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est pas tenu de reporter le cours mais il est impératif que l'élève bénéficie de ses 30 cours dans l'année. Cependant un rattrapage peut être proposé par le professeur.
- 4.4. En cas de maladie prolongée d'un élève, l'école examinera le cas et statuera sur les suites à donner.
- 4.5. En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie), l'école de musique est tenue de remplacer les cours manquants.
- 4.6. L'école se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone ou par mail.
- 4.7. En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.
- 4.8. Le professeur doit tenir à jour le cahier de présence de l'élève et doit signaler à la direction toute absence non justifiée.
- 4.9. Si des cours tombent sur un jour férié le professeur est libre de les assurer mais doit impérativement prévenir la direction pour des raisons administratives et de sécurité.

CHAPITRE V – SECURITE

- 5.1. Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu des cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- 5.2. Les professeurs ayant cours à midi ou après la fin des cours à 15 h 30 doivent faire le déplacement, c'est-à-dire chercher et raccompagner (même s'il n'y a que la cour à traverser) l'élève à la garderie scolaire. C'est OBLIGATOIRE, car l'élève est à ces heures sous la responsabilité de l'école de musique.
- 5.3. Pour les enfants qui, avec l'accord écrit des parents, rentrent seuls chez eux après la fin des cours, le professeur doit rester attentif et vigilant sur les allées-venues des personnes suspectes pouvant déambuler dans le bâtiment où aux alentours.
- 5.4. Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.
- 5.5. L'équipe pédagogique est tenue de faire respecter les consignes d'évacuation en cas d'accident ou en cas d'incendie (départ de feu) afin d'optimiser au mieux la sécurité des élèves. Les professeurs devront avoir sur eux le cahier de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves lors de l'évacuation.
- 5.6. Dans le créneau horaire de 15 h 30 à 16 h 30 (activité N.A.P.) des cours de Formation Musicale et d'instrument sont possibles, par contre aucun retour en N.A.P. Le retour en garderie ne pourra avoir lieu qu'à 16 h 30.
Les enfants sont sous la responsabilité des parents et ils ne sont pas autorisés à rester dans la cour de l'école primaire ni dans les couloirs de l'école de musique.
- 5.7. Il est interdit, à l'équipe pédagogique tout comme aux élèves, d'introduire dans les bâtiments de l'école de musique de l'alcool et des substances illicites. Comme dans tout bâtiment public il est interdit d'y fumer.

CHAPITRE VI – COMMUNICATION

- 6.1.** Une réunion parents-professeurs a lieu en début de chaque année pour expliquer le fonctionnement de l'école de musique et rappeler les consignes.
- 6.2.** Le directeur se tient à la disposition des parents qui le souhaitent soit par téléphone, soit par mail ou lors d'une réunion.
- 6.3.** Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

La Directrice

Muriel Barrière